



Arrêt

**n° 145 815 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me A. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge d'un Belge.

1.2. Le 29 janvier 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 13 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge de [B]elge.

Motivation en fait : [Le requérant] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son fils belge [X.X.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement avec son fils belge ».

2. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours, dès lors que le requérant est retourné dans son pays d'origine.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS